



Convention d'aide financière pour l'acquisition d'un piège moustique de type « aspirateur »

Entre les soussignés :

La Commune de Charvieu-Chavagneux, sise 4 avenue Alexandre Grammont 38230 Charvieu-Chavagneux, représentée par son Maire, Monsieur Gérard DEZEMPTÉ, habilitée par la délibération n° 2023-V-36 du 3 avril 2023.

Ci-après dénommée « la Commune de Charvieu-Chavagneux » d'une part

Et

- Monsieur
- Madame

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal : 38230 Ville : Charvieu-Chavagneux

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit

La prolifération de moustiques tigre sur le territoire de la Commune de Charvieu-Chavagneux crée une nuisance pour la population et peut favoriser l'introduction de maladies à transmission vectorielle telles que la Dengue, le Chikungunya et le Zika.

Le plan d'action de lutte contre la prolifération du moustique tigre s'inscrit dans une démarche de santé publique et d'amélioration du cadre de vie des habitants.

La Commune est pleinement engagée dans cette lutte et qu'elle a souhaité mettre en œuvre un plan d'actions en deux volets.

- Une campagne d'information et de sensibilisation,
- Un dispositif d'aide aux particuliers pour limiter la prolifération des moustiques tigres.

La Commune accompagne les particuliers au moyen du versement d'une aide financière à l'acquisition d'un piège de type aspirateur.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Commune de Charvieu-Chavagneux et du bénéficiaire qui découlent de l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide.

ARTICLE 2 : TYPE DE PIEGE ELIGIBLE

L'aide octroyée dans le cadre de la présente convention concerne les pièges de type aspirateur. Le piège doit reproduire les conditions qui attirent les moustiques vers l'homme. Un ventilateur présent à l'intérieur du piège aspire les moustiques.

Le piège doit fonctionner sans utilisation d'insecticides, de pesticides et d'émission de CO2 quel qu'ils soient. Les mentions du type « aspirateur » doivent correctement apparaître

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE CHARVIEU-CHAVAGNEUX ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

La Commune de Charvieu-Chavagneux, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est défini ci-après.

Le montant de l'aide octroyée par la Commune au bénéficiaire est fixé à la somme de **70 euros** par piège et par foyer dans la limite de 50% de la valeur du piège.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 octobre 2023.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un seul piège par foyer.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide par la Commune de Charvieu-Chavagneux est conditionné à la présentation par le bénéficiaire, d'un dossier complet mentionné à l'article 5, sous réserve que la demande soit adressée au plus tard le 30 octobre 2023 inclus.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale et doit être majeur.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire et l'acquéreur constituent la même personne.

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

- Remettre le formulaire de la demande dûment complété ainsi que les deux exemplaires originaux de la présente convention signée portant manuscrite « Lu et approuvée », accompagnée des pièces suivantes :
- La copie de la facture acquittée du piège type aspirateur conforme aux caractéristiques précitées comportant le nom et l'adresse du bénéficiaire datant dans la période de validité du dispositif tel que défini par l'article 4 de la présente convention ;
- L'attestation sur l'honneur pour la durée de la convention à ne percevoir qu'une seule subvention ;
- Un justificatif de domicile à savoir une copie complète du dernier avis d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation, ou une quittance de loyer, ou une facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du piège ;
- Un relevé d'identité bancaire.

Le bénéficiaire s'engage à agir pour prévenir le développement des larves de moustique à savoir à éviter l'eau stagnante en adoptant les bons gestes quotidiens suivants :

- Vider une fois par semaine les réceptacles ;
- Couvrir de façon hermétique toutes les réserves d'eau ;
- Ranger à l'abri de la pluie les objets pouvant servir de récipient ;
- Remplir les soucoupes des pots de fleurs avec du sable ;
- Curer (gouttière et chenaux) pour assurer un bon écoulement des eaux ;
- Jeter les déchets de chantier ;
- Entretenir son jardin ;

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre vigueur à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de deux ans.

ARTICLE 7 : SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas de rachat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article L314-1 du Code pénal.

Fait en deux exemplaires originaux

A Le

Le bénéficiaire,

Prénom

Nom

Signature *(précédée de la mention lu et approuvée)*

La Commune de Charvieu-Chavagneux

Gérard DEZEMPTÉ

Maire – Conseiller départemental de l'Isère